

AVIS PUBLIC

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 437-53
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 437
NOTAMMENT AFIN DE MODIFIER LES NORMES DES
CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES
POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE À
STRUCTURE JUMELÉE OU CONTIGÜE**



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **10 décembre 2019**, le Conseil a adopté à cette même séance, le second projet de règlement no **437-53 modifiant le règlement de zonage no 437 notamment afin de modifier les normes des constructions et bâtiments accessoires pour une habitation unifamiliale à structure jumelée ou contiguë**.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 3 du règlement 437-53, article 5.6 du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir une distance minimale de 0,6 m devant être respectée entre les patios et les lignes de terrain lorsque le bâtiment principal est une maison à structure jumelée ou contiguë peut provenir des zones où de telles maisons sont présentes et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones visées et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 2 (article 4 du règlement 437-53, tableau 2.01 de l'article 6.2.2. du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir une distance minimale de 0,6 m devant être respectée entre les remises (mur sans ouverture) et les lignes de terrain lorsque le bâtiment principal est une maison à structure jumelée ou contiguë peut provenir des zones où de telles maisons sont présentes et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones visées et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 3 (article 6 du règlement 437-53, article 6.2.3.1. (3^e par.) du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir une distance minimale de 1,5 m devant être respectée entre le pont-soleil d'une piscine et les lignes de terrain lorsque le bâtiment principal est une maison à structure jumelée ou contiguë peut provenir des zones où de telles maisons sont présentes et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones visées et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 4 (article 7 du règlement 437-53, article 6.2.3.1. (4^e par.) du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir une distance minimale de 1,5 m devant être respectée entre une piscine et tout bâtiment lorsque le bâtiment principal est une maison à structure jumelée ou contiguë peut provenir des zones où de telles maisons sont présentes et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones visées et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 5 (article 8 du règlement 437-53, article 6.5.1.1. du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les conteneurs comme bâtiments accessoires en complémentarité à un usage agricole, peut provenir des zones où l'usage agricole est autorisé et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones où l'usage agricole est autorisé et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Disposition 6 (article 9 du règlement 437-53, article 6.5.1.2. du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir qu'un nombre maximal de 3 conteneurs sont autorisés comme bâtiments accessoires en complémentarité à un usage agricole peut provenir de ces zones et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ces zones.

Disposition 7 (article 13 du règlement 437-53, article 10.9.5. du règlement 437)

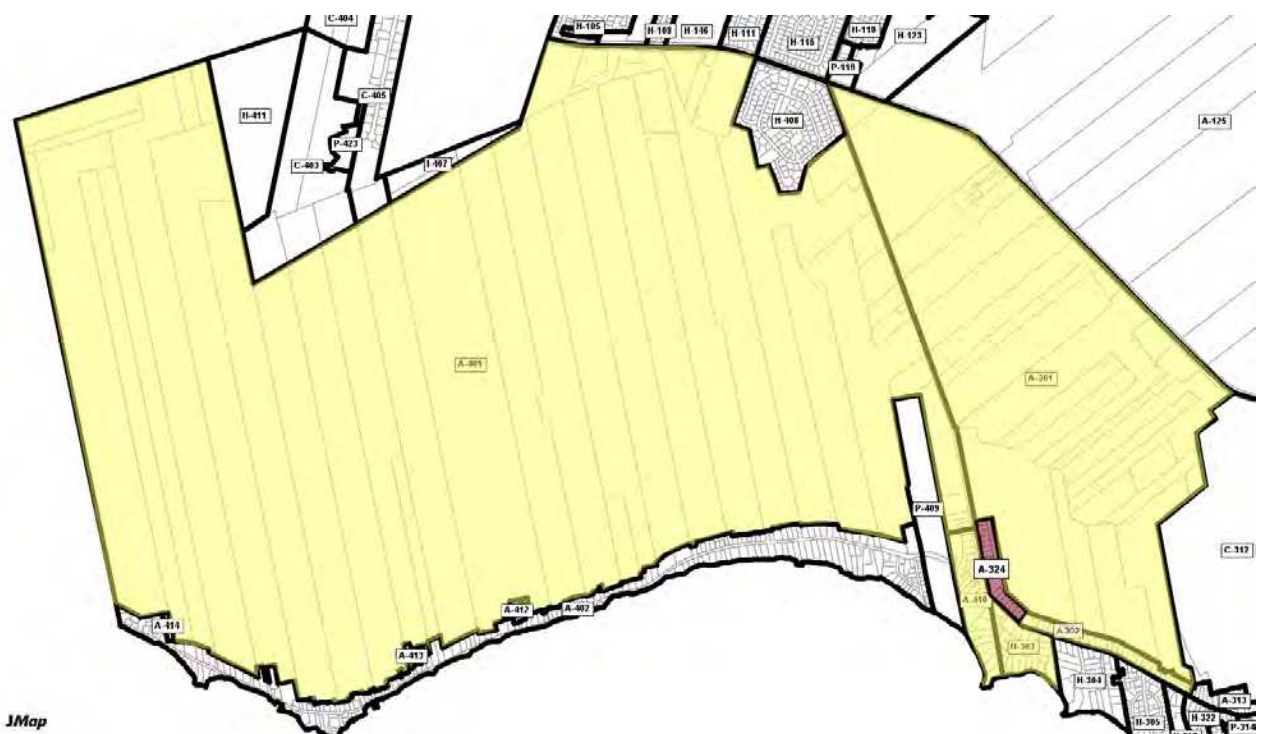
Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir qu'un mur de soutènement peut avoir une hauteur maximale de 2 mètres peut provenir des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

Disposition 8 (article 16 du règlement 437-53, article 12.2.4. du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir que peut être considéré comme une modernisation, l'agrandissement d'une construction existante dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, qui n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations selon la cote de récurrence de 100 ans (ex. ajout d'un étage ou d'une section en porte-à-faux) peut provenir des zones où une telle zone de grand courant existe et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ces zones et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 9 (articles 17 et 18 du règlement 437-53, annexes 1 et 2 du règlement 437)

Une demande relative à une disposition ayant pour objet la création de la zone A-324 peut provenir de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci (zones A-301, A-302, H-303, A-401, A-410 en jaune dans la carte du territoire de la Ville ci-dessous) et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone A-302 et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.



Chacune des dispositions ci-dessus est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- être reçue à l'Hôtel de Ville au plus tard le **13 janvier 2020** à 16h30;
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant mentionné la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Une copie du second projet de règlement, ainsi que les renseignements permettant de déterminer qui sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, peuvent être obtenus à l'Hôtel de Ville du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13 à 16h30 et sur le site web de la Ville au www.ndip.org (*Vie démocratique/règlementation/projets de règlement*).

5. Dans le cas où une disposition du second projet n'aurait fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 19 décembre 2019.

Me Catherine Fortier-Pesant
Greffière